



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Projet de décret portant diverses dispositions relatives aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires et à la mise à l'arrêt des installations nucléaires de base

En France, les autorisations de création des réacteurs électronucléaires, comme pour toutes les installations nucléaires de base, sont accordées par décret sans limitation de temps. L'exploitant d'une installation nucléaire de base est, en revanche, soumis à l'obligation de procéder, tous les dix ans, au réexamen de son installation, conformément à la directive sûreté nucléaire et à l'article L. 593-18 du code de l'environnement.

Pour les réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35^e année de fonctionnement, des dispositions spécifiques sont prévues dans le code de l'environnement, dont la réalisation d'une enquête publique. L'article 20 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes précise que cette enquête publique porte sur le rapport de réexamen. Une mise en cohérence des dispositions réglementaires du code de l'environnement et de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 apparaît nécessaire. C'est l'occasion d'améliorer également l'information du public et des États étrangers lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, le mode de fonctionnement habituel des réacteurs électronucléaires repose sur des cycles d'environ dix-huit mois permettant le déchargement et le rechargement du combustible nucléaire, ainsi que la maintenance, les essais périodiques et les éventuelles réparations ou améliorations de l'installation. Ainsi, les périodicités des réexamens périodiques et le mode de fonctionnement des réacteurs électronucléaires ne sont pas forcément en phase, nécessitant des dispositions procédurales particulières.

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, du 8 juillet 2023 au 28 juillet 2023 inclus, sur un projet de décret

modifiant les dispositions réglementaires relatives aux réexamens périodiques pour atteindre ces différents objectifs.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a2872.html>

Sept contributions ont été déposées lors de la consultation menée (dont deux contributions identiques).

Les services de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a par ailleurs été soumis à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui a formulé un avis favorable sans réserve sur le projet de décret (avis n° 2024-AV-0426 du 14 septembre 2023), ainsi qu'à la Commission européenne, qui n'a pas émis d'observation en vertu de l'article 33 du traité Euratom.

Ce texte a également été modifié pour faire suite aux demandes du Conseil d'État :

- Article 1 : modification de la procédure, au profit d'un système prescriptif, conformément à l'article R. 593-38 du code de l'environnement ;
- Article 2 : reprise de la terminologie de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 ;
- Articles 3 et 4 : modifications de nature légistique ;
- Article 6 : précision concernant les conditions d'application de l'article 3 du décret ;
- Suppression de l'article 7, étant donné que les dispositions mentionnées sont déjà réglementairement prévues.